



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur l'élaboration du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux de l'Escaut (02, 59, 62)**

n°MRAe 2019-3890

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut dans les départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut, le dossier ayant été reçu complet le 30 juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 août 2019 :*

- les préfets des départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut a été approuvé le 2 juillet 2019 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie, il reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants. Il s'étend sur 248 communes dans les départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais. Le territoire est essentiellement agricole.

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la reconquête des milieux aquatiques et humides, la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les inondations, l'amélioration de la qualité des eaux, et la gestion de la ressource en eaux souterraines.

L'évaluation environnementale du SAGE est globalement insuffisante, en ce qu'elle ne permet pas d'apprécier les effets du SAGE sur la qualité des masses d'eau et sur les risques naturels.

La présentation du territoire, puis des enjeux, est globalement bien fournie, cependant, les informations ne sont pas toujours à jour ni regroupées, ce qui rend difficile la possibilité d'avoir un aperçu complet du territoire. L'autorité environnementale recommande donc de rassembler, de compléter et d'actualiser les informations concernant l'état des lieux.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le SAGE n'a pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettent de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ce point pour le rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

Les zones humides constituent un enjeu majeur de ce territoire pour lutter contre les risques d'inondation et de sécheresse. Mais la méthodologie ayant mené à leur cartographie n'est pas présentée dans le dossier, et les dispositions prises pour les préserver restent à développer.

De même, les mesures visant la protection des zones d'expansion de crues, des éléments fixes du paysage, et la limitation de l'usage des produits phytosanitaires sont à développer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut

Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations) et le représentant de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau. La commission établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable.

Le projet de SAGE de l'Escaut a été approuvé le 2 juillet 2019 par la commission locale de l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.

#### I.1 Le territoire couvert par le SAGE de l'Escaut

L'Escaut est un fleuve transfrontalier, qui prend sa source dans l'Aisne et se jette en mer du Nord en Belgique. Le périmètre du SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie et reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants. Le territoire de 2000 km<sup>2</sup> couvert par le SAGE compte 248 communes, dont 25 dans le département de l'Aisne, 211 dans le département du Nord et 12 dans le département du Pas-de-Calais (Illustration 1).

Cinq masses d'eaux souterraines sont présentes sur le territoire couvert par le SAGE ; il s'agit des masses d'eau :

- de la craie du Cambrésis ;
- de la craie du Valenciennois ;
- des sables du Landénien d'Orchies ;
- de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée ;
- bordure du Hainaut.

Les cinq masses d'eau sont en bon état quantitatif, mais seules les nappes de la craie du Valenciennois et des sables Landéniens d'Orchies sont en bon état chimique. Les trois autres nappes sont en mauvais état chimique, déclassées par la présence de nitrates et de produits phyto-sanitaires.

Neuf masses d’eau superficielles continentales sont présentes sur le territoire :

- le canal de Saint Quentin de l’écluse n°18 Lesdins aval à l’Escaut canalisée au niveau de l’écluse n°5 Iwuy aval ;
- le canal du Nord ;
- l’Ecaillon ;
- l’Erclin ;
- l’Escaut canalisé de l’écluse n°5 Iwuy aval à la frontière ;
- l’Hogneau ;
- la Rhonelle ;
- la Selle ;
- la Trouille

La plupart des masses d’eau sont en état écologique moyen. L’Erclin est en état écologique mauvais, la Selle médiocre et la Trouille bon.

Toutes les masses d’eau sont en mauvais état chimique, déclassées par la présence d’hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui sont des substances ubiquistes<sup>1</sup>. Si l’on exclut les HAP, les masses d’eau sont en bon état chimique, exceptées la Selle, l’Erclin, l’Ecaillon qui restent en mauvais état, déclassées par la présence de produits phytosanitaires.

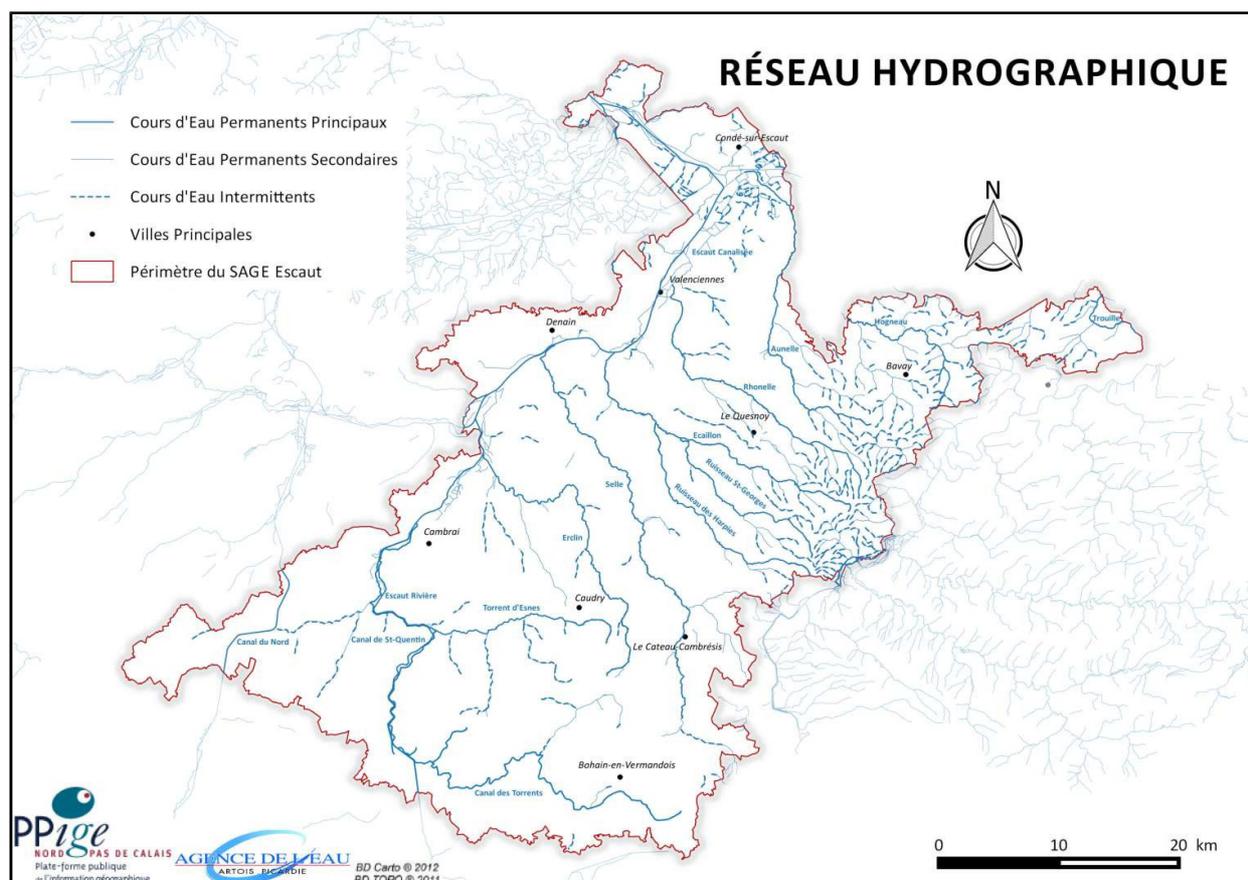


Illustration 1: Périmètre du SAGE de l'Escaut

<sup>1</sup>Substance ubiquiste : substance que l’on retrouve quasiment dans toutes les masses d’eau

## **I.2 Présentation du SAGE de l'Escaut**

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE identifie cinq enjeux :

1. reconquérir les milieux aquatiques et humides ;
2. maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;
3. améliorer la qualité des eaux ;
4. gérer la ressource en eaux souterraines ;
5. assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE.

Ces enjeux sont déclinés en 15 objectifs généraux déclinés en 50 dispositions.

Le règlement du SAGE énonce 3 règles :

- préserver les zones humides remarquables ;
- continuité écologique et entretien des cours d'eau ;
- limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et le projet de SAGE.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux incidences sur les sites Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 4 à 7 de l'évaluation environnementale) est succinct mais clair. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

### **II.2 Articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes**

L'analyse de la compatibilité du SAGE de l'Escaut avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée pages 12 à 20 du rapport d'évaluation environnementale. Certains liens entre les règles, les dispositions du SAGE et le SDAGE sont manquants. Par exemple, il n'est pas indiqué que le sujet de la préservation et la restauration de la fonctionnalité écologique et de la biodiversité (orientation A-7 du SDAGE), est traitée par le SAGE dans l'objectif 3 et la règle 2. Comme précisé au chapitre II.4.3, la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer, notamment concernant la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des liens entre les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et les objectifs, les dispositions et les règles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Escaut.*

L'analyse de la compatibilité du SAGE avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie est présentée pages 21 à 24 du rapport d'évaluation environnementale.

Comme précisé au chapitre II.4.4, la compatibilité avec le PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie mériterait d'être approfondie, notamment concernant la préservation des éléments fixes du paysage.

Le lien n'est analysé qu'avec 12 des 40 dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, et parfois seulement partiellement. Par exemple la disposition 6 du PGRI prévoit de « préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues : ces zones pourront être définies dans le cadre des SAGE ». Ce sujet est traité dans l'objectif 6 du plan d'aménagement et de gestion durable, mais il est seulement prévu d'identifier les zones d'expansion de crues et de caractériser leur fonctionnalité. Aucune restauration de leur fonctionnalité n'est prévue dans le cas où celle-ci serait dégradée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Escaut avec l'ensemble des dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.*

Le dossier expose pages 27 et 28 de l'évaluation environnementale les enjeux mis en avant par les SAGE limitrophes, et fait le constat que certaines thématiques sont communes et qu'une réflexion inter-SAGE devra être menée. Il est cependant regrettable que ces réflexions n'aient pas abouti pour les sujets les plus prégnants tels que les logiques de continuité écologique ou la gestion amont des bassins versants pour une amélioration de la qualité des eaux superficielles en aval.

Par ailleurs l'Escaut étant un fleuve transfrontalier avec la Belgique, les problématiques transfrontalières auraient dû être abordées et exposées dans le SAGE.

*L'autorité environnementale recommande de développer la réflexion inter-SAGE et d'initier une réflexion transfrontalière afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R 122-20 du code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises pour atteindre les objectifs, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus.

Les indicateurs élaborés (pages 57 à 60 de l'évaluation environnementale) restent essentiellement des indicateurs de moyens. Ils ne sont pas associés à un état de référence<sup>2</sup> ou une valeur initiale<sup>3</sup>, ni à un objectif atteindre<sup>4</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence ou d'une valeur initiale et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Escaut.*

---

<sup>2</sup>Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

<sup>3</sup>Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

<sup>4</sup>Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Certaines dispositions sont associées à un indicateur de suivi permettant de suivre l'évolution de son application. Cependant, sans que cela soit justifié, certaines n'en ont pas. C'est le cas par exemple de la disposition 3 qui prévoit la réalisation d'un bilan annuel des surfaces de zones humides impactées par des projets, et des mesures de compensation mises en œuvre.

Par ailleurs, certains indicateurs ne sont pas mentionnés dans les fiches présentant les dispositions. C'est le cas par exemple pour la disposition 23 (définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques).

*Afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, l'autorité environnementale recommande de compléter les fiches dispositions avec les indicateurs de suivi afférents, ou de justifier l'absence d'indicateur pertinent.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

### **II.4.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire couvert par le SAGE est en partie situé sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut Avesnois. L'activité agricole est très présente sur le territoire, occupant 80 % des surfaces. 12 % de la surface du territoire est occupée par des milieux boisés, essentiellement la forêt de Mormal. Les espaces artificialisés sont concentrés autour des villes de Cambrai, Valenciennes et Denain et représentent 8 % de la surface du bassin versant.

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présentée page 33 de l'évaluation environnementale. Sur le territoire du SAGE sont présents : 4 sites Natura 2000 ; 47 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; 1 arrêté de protection de biotope ; 3 réserves naturelles régionales.

Ainsi que le montre la carte de pré-localisation des zones humides (page 27 de l'atlas cartographique), le territoire est potentiellement très riche en zones humides.

Les zones humides jouent un rôle très important pour favoriser la biodiversité, mais aussi pour lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux, enjeux identifiés par le SAGE. Elles ont également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone notamment) et ses effets (limitation des risques de sécheresse, etc)<sup>5</sup>.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

#### Concernant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau

La règle n°2 du SAGE porte sur la continuité écologique et l'entretien des cours d'eau. La première partie de la règle prévoit que les nouvelles opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ne seront autorisées que s'il existe des enjeux liés aux biens ou aux personnes, et si les techniques douces sont inefficaces. La deuxième partie de la règle porte sur les modifications du profil en long ou en travers des lits mineurs. Cette partie est plus

---

5 Rapport des députés Frédérique Tuffnell et Jérôme Bignon sur les zones humides de janvier 2019

souple, et ne nécessite pas de justifier de la présence d'enjeux liés aux biens ou aux personnes, ni de prouver l'inefficacité des techniques douces. La mise en œuvre notamment d'ouvrages de réduction des crues est autorisée si la dégradation de l'habitat biologique piscicole est corrigée et compensée. Cette règle ne privilégie pas en premier lieu l'évitement des impacts par le recours aux techniques douces.

De plus, la continuité écologique des cours d'eau n'est pas limitée à l'habitat piscicole, l'ensemble des espèces peuplant ces milieux, de façon exclusive ou occasionnelle doit être pris en compte. Enfin, la continuité écologique est également liée au maintien de la continuité sédimentaire ainsi qu'à la libre circulation de l'eau y compris dans les écotones<sup>6</sup> avec le milieu terrestre.

*Afin d'assurer la continuité écologique des cours d'eau, l'autorité environnementale recommande de renforcer la deuxième partie de la règle n°2 afin que, comme pour la première partie de cette règle, la modification du profil en long ou en travers ne soit possible que s'il est démontré de façon cumulative l'existence d'enjeux liés aux biens ou aux personnes et l'inefficacité des techniques douces.*

La commission locale de l'eau demande via la disposition 13 que les plans locaux d'urbanisme définissent une marge de recul par rapport aux cours d'eau pour l'implantation des nouvelles constructions. La démarche est très intéressante, cependant cette marge n'est pas précisée. Cette disposition a donc peu de chances devenir effective, au-delà des distances réglementaires déjà existantes.

*L'autorité environnementale note que la commission locale de l'eau souhaite agir pour la préservation des berges mais recommande de renforcer la disposition 13 définissant une marge de recul pour l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau.*

La disposition 7 prévoit que les documents d'urbanisme identifient la ripisylve<sup>7</sup> remarquable présente sur leur territoire et prennent des mesures pour assurer sa préservation. Toutefois, il est regrettable que cette mesure soit limitée à la ripisylve remarquable alors que la prise en compte de toute la ripisylve permettrait de préserver de manière plus complète l'hydromorphologie<sup>8</sup> des cours d'eau.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer la disposition 7 concernant la protection de la ripisylve remarquable afin d'étendre sa portée à toutes les ripisylves.*

### Concernant les zones humides

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie demande aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'identifier trois catégories de zones humides :

- celles qui sont remarquables et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- celles où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;

---

6– Un écotone est une zone de transition entre deux écosystèmes, par exemple entre une rivière et une prairie la bordant.

7 Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve

8 Hydromorphologie : fonctionnement du cours d'eau (débit liquide, charge solide charriée) en lien avec la forme du cours d'eau (largeur, sinuosité, pente, ...)

- celles qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viables tout en préservant leurs fonctionnalités.

La comparaison de la carte 24 de l'atlas cartographique concernant la pré-localisation des zones humides présentes sur le territoire du SAGE, avec les cartes localisant les trois catégories de zones humides, laisse penser que toutes ces zones n'ont pas été retenues comme zones humides effectives. Cependant la méthodologie mise en œuvre pour les identifier n'est pas présentée.

*Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie d'identification des zones humides, notamment au regard de la carte 24 de l'atlas cartographique concernant la pré-localisation des zones humides du territoire.*

Les trois types de zones humides sont cartographiés et présentés page 320 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD). Cependant seules les zones remarquables font l'objet d'une cartographie qui permet de les localiser à une échelle parcellaire. Par ailleurs ces cartes ne sont pas présentes dans l'atlas cartographique général.

*Afin d'assurer la prise en compte des zones humides identifiées, l'autorité environnementale recommande :*

- *d'inclure l'ensemble des cartes de localisation des zones humides dans l'atlas cartographique ;*
- *de réaliser des cartes permettant de localiser toutes les zones humides à une échelle parcellaire.*

La règle n°1 est destinée à protéger les zones humides remarquables, en prévoyant que les projets ne doivent pas conduire à leur assèchement, leur mise en eau, leur imperméabilisation ou leur remblai, et ce, quelle que soit leur superficie. La règle est intéressante, mais il est regrettable qu'elle ne s'applique pas également aux zones humides où des actions de restauration ou de réhabilitation sont nécessaires.

*Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que la règle n°2 soit étendue au moins aux zones humides où des actions de restauration ou de réhabilitation sont nécessaires.*

#### Concernant les espèces

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un enjeu national. Il est repris dans les dispositions 8 et 9 du SAGE. Cependant, les dispositions sur le sujet ne sont pas prescriptives et restent sur le champ de la recommandation et de l'acquisition de données. Le principe de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas prévu.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.*

L'autorité environnementale note la volonté du SAGE qui prévoit que la structure porteuse du SAGE communiquera auprès des acheteurs et des vendeurs des commerces de plantes et d'animaux pour les sensibiliser aux risques relatifs aux espèces exotiques envahissantes, ce qui ne peut qu'être positif.

## II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE :

- n°FR3100505 « les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » ;
- n°FR3100509 « les Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale » ;
- n°FR3100507 « les forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
- n°FR3112005 « les vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont décrits, ainsi que leurs sensibilités. Il est indiqué que des pressions liées à la fermeture du milieu, à l'urbanisation, au drainage et au recalibrage des canaux menacent ces milieux sensibles. Il est estimé (pages 49 et suivantes de l'évaluation environnementale) que les actions prévues par le SAGE pour protéger les zones humides concourent aux objectifs de préservation des sites en comprenant et n'ont pas d'incidences sur les autres sites.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

## II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le premier enjeu identifié est la reconquête des milieux aquatiques et humides.

Le principal cours d'eau est l'Escaut, en grande partie canalisé, qui traverse les trois agglomérations les plus importantes. Ses affluents arrivent en rive droite après avoir traversé des milieux agricoles et boisés. Ces cours d'eau sont pour la plupart classés en première catégorie piscicole, mais leur continuité écologique est perturbée par la présence de nombreux seuils ainsi que de quelques ponts et barrages. Plusieurs masses d'eau souterraines et superficielles sont en mauvais état chimique, déclassées par la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de nitrates ou de produits phyto-sanitaires.

La qualité des sédiments est un enjeu associé à la qualité de l'eau. Il est indiqué page 36 de l'évaluation environnementale que, sur le territoire du SAGE de l'Escaut, les traces du passé industriel et agricole sont toujours présentes. Les sédiments de certains cours d'eau : Escaut canalisé, Erclin, Canal de Mons, Vergne Noire et canal du Jard ont des teneurs élevées en métaux lourds (zinc, plomb, cuivre et mercure) liées à des pollutions historiques de rejets industriels. Lorsque des opérations de dragage sont réalisées, celles-ci provoquent une remise en suspension des sédiments et donc des polluants présents.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état des masses d'eaux de surface est présenté à partir de la page 30 de l'évaluation environnementale. Cette description souffre de manques et d'imprécisions et ne permet pas d'avoir un aperçu correct de la situation du territoire.

En effet, les sources et les dates des données exposées ne sont pas précisées, et celles-ci ne correspondent pas aux dernières données disponibles, qui datent de 2014 ou 2016 selon les analyses. Par exemple, il est annoncé pour le cours d'eau l'Ecaillon que son état chimique est déclassé à cause de la présence d'HAP et d'isoproturon<sup>9</sup>. Pourtant les données officielles de 2016 indiquent un état chimique mauvais, déclassé par la seule présence d'HAP, l'isoproturon est mentionné dans l'état chimique de 2011.

Seuls les objectifs d'état écologique des rivières sont présentés, l'état écologique actuel des rivières n'est pas précisé.

Par ailleurs, il est indiqué que l'AR10 est l'« Escaut Rivière (Canal de Saint Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5 Iwuy aval) », la mention Escaut rivière n'est pas pertinente, ce cours d'eau correspond au canal de Saint-Quentin.

Pour chaque bassin, sont définies deux listes de cours d'eau en fonction de leur sensibilité. La liste 1 regroupe les cours d'eau en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoir biologique, sur lesquels aucune autorisation de construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique ne peut être accordée. La liste 2 regroupe les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Page 31 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que la Selle fait partie de la liste 2. Aucun cours d'eau n'est annoncé comme faisant partie de la liste 1, alors que plusieurs sont concernés : l'Escaut, l'Ecaillon, la Rhonelle, la Selle, la Rhonelle, la Trouille et l'Hogneau, et que cette liste est présente dans la description de l'objectif 3 du SAGE, page 48 du plan d'aménagement et de gestion durable.

*L'autorité environnementale recommande de compléter, d'actualiser, et d'assurer la cohérence de l'ensemble des données rassemblées pour réaliser l'état initial des masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE, et de renseigner notamment la liste 1 des cours d'eau.*

Le territoire du SAGE est situé en totalité en zone vulnérable aux nitrates. Le plan d'aménagement et de gestion durable devrait donc comporter en annexe l'arrêté de délimitation des zones vulnérables ainsi que cela est prévu par l'article R.212-46 du code de l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande d'annexer au plan d'aménagement et de gestion durable l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.*

#### ➤ Prise en compte de la ressource en eau

Les dispositions du PAGD sont de trois types : des recommandations, des prescriptions et des engagements pris par la commission locale de l'eau. Cependant aucun élément n'est apporté pour permettre d'identifier rapidement la portée de chaque disposition. Il faut donc lire l'intégralité des dispositions pour le savoir.

---

<sup>9</sup> L'isoproturon est toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

*Afin de faciliter la lecture du plan d'aménagement et de gestion durable, et afin d'augmenter la prise en compte des dispositions, l'autorité environnementale recommande d'identifier les dispositions en distinguant celles qui relèvent d'un engagement pris par la structure porteuse du SAGE, celles qui sont des recommandations et celles qui correspondent à des prescriptions s'imposant aux plans et programmes.*

Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui reprennent celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, sont globalement bien construites et intéressantes. Chaque disposition fait l'objet d'une fiche très claire présentant l'objectif visé, les liens avec le règlement, le calendrier d'action et l'indicateur de suivi afférent.

Cependant, ces dispositions sont rarement ou peu prescriptives pour les gestionnaires de l'eau, les collectivités et le monde agricole. En effet dans ses dispositions, la commission locale de l'eau « préconise », « invite », « incite », « rappelle », et le risque de non atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau est fort si les mesures prises ne sont pas plus ambitieuses que la réglementation existante.

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'efficacité des dispositions et actions au regard des objectifs de bon état des eaux et de l'état initial établi, et le cas échéant, de les renforcer.*

L'objectif d'amélioration de la qualité des eaux comprend un volet concernant la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires à destination des différents usagers (population, collectivités, agriculteurs). Le SAGE prévoit notamment la mise en place d'opérations de reconquête de la qualité de l'eau<sup>10</sup> (ORQUE) sur l'ensemble des captages prioritaires (disposition 40 du PAGD).

Cependant, les dispositions relatives aux pollutions diffuses des eaux superficielles ne concernent les pratiques agricoles que via la disposition 35 qui ne vise que les industries agro-alimentaires. Cette disposition les « invite » à ne pas imposer dans les contrats agricoles, l'épandage de produits phytosanitaires de manière systématique. Le champ de la disposition paraît trop réduit et peu prescriptif. Des objectifs de réduction pourraient de surcroît être précisés.

Par ailleurs, les indicateurs de suivi (page 133 du PAGD) sur les dispositions relatives tant aux eaux superficielles que souterraines pour la réduction des phytosanitaires ne concernent que le nombre d'acteurs engagés dans des démarches de réduction, mais pas les niveaux des engagements et les résultats, ce qui paraît insuffisant pour s'assurer de l'effectivité des mesures.

*Pour ce qui concerne la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'autorité environnementale recommande de renforcer la disposition 35 du PAGD relative aux eaux superficielles en étendant son champ au-delà des contrats passés entre entreprises agroalimentaires et exploitations agricoles et de renforcer les indicateurs pour assurer un meilleur suivi de l'effectivité des mesures.*

---

<sup>10</sup> Les ORQUE couvrent l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage. La première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du ou des captages (AAC) concernés et à en déterminer leur vulnérabilité. La deuxième étape comprend un recensement des activités et sources de pollution présentes sur le territoire pour établir un plan d'actions hiérarchisées selon les risques de contamination de la nappe et des milieux superficiels. La troisième étape consiste à déterminer un plan d'actions à mettre en place pour préserver ou reconquérir la qualité de l'eau et la quatrième étape consiste en la réalisation des actions par les acteurs concernés.

S'agissant de l'assainissement non collectif, le SDAGE du bassin Artois-Picardie demande aux SAGE de définir des zones à enjeu environnemental. Dans ces zones, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs doit être réalisée dans un délai plus restreint qu'ailleurs (c'est-à-dire sans attendre la vente de l'habitation) du fait de la sensibilité environnementale des milieux aquatiques (sources ou les têtes de bassins versants) et du risque de pollution. Cependant, le travail menant à l'identification des zones à enjeu environnemental n'a pas encore abouti sur le territoire du SAGE. Le recueil des données concernant l'assainissement non collectif a été engagé et l'établissement des zones à enjeu environnemental est prévu en 2020 (disposition 30).

*L'autorité environnementale recommande, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, d'intégrer au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Escaut la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.*

#### Concernant l'importance de la sédimentation et la pollution des sédiments

Seule la disposition 34 du PAGD fait référence au sujet de la pollution des sédiments ; elle indique que la commission locale de l'eau souhaite être informée des suivis de qualité réalisés sur les sites de gestion de sédiments existants. Aucune action opérationnelle n'est prévue.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire. Il pourrait s'agir par exemple de mesures encadrant le curage et le stockage des sédiments lors de travaux dans les cours d'eau.*

### **II.4.4 Risques naturels liés à l'eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aléa majeur présent sur le territoire est l'érosion des sols entraînant des coulées de boues. Il s'agit d'un phénomène naturel qui est amplifié par des facteurs anthropiques tels que la gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation, ou les pratiques culturales.

Le périmètre du SAGE est également soumis à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe et est concerné par le territoire à risque d'inondation important (TRI) de Valenciennes. La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Escaut Sensée, approuvée en décembre 2016, formalise la politique locale de gestion du risque d'inondation et développe ainsi des axes de travail.

Le territoire compte également des digues, ce qui entraîne la présence de l'aléa rupture de digues.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Une augmentation du risque inondation et ruissellement est attendue. Ces phénomènes seront amplifiés par le changement climatique, l'augmentation de l'imperméabilisation due à l'urbanisation et l'évolution des techniques agricoles. Face à ce constat, le SAGE prévoit des outils de lutte et d'encadrement des pratiques.

La structure porteuse du SAGE projette d'identifier sur les territoires non couverts par des plans de prévention des risques d'inondation, et dans un délai de 3 ans, les zones inondables par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou encore par remontée de nappes. Les zones naturelles d'expansion de crue seront notamment identifiées.

Ce travail est essentiel pour lutter contre le risque inondation présent. Pour accroître la portée de ce recensement le SAGE pourrait utilement comprendre une règle interdisant l'imperméabilisation des zones d'expansion de crues identifiées.

Par ailleurs, la modification des pratiques culturales entraîne une réduction du bocage au profit de zones de grandes cultures. La disparition d'éléments fixes du paysage, tels que les haies, provoque une augmentation de l'érosion des sols et des coulées de boues. La disposition 13 du plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie prévoit de favoriser le maintien des éléments fixes du paysage. Cette disposition n'est pas reprise dans le plan d'aménagement et de gestion durable. De même, la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut comprend également plusieurs mesures visant à identifier et protéger le bocage et les zones d'expansion de crues naturelles, qui ne sont pas citées dans le dossier.

*Afin de lutter contre le risque inondation et coulées de boues fortement présent sur le territoire, l'autorité environnementale recommande :*

- d'envisager la création de règles protégeant les zones d'expansion de crues identifiées notamment de l'imperméabilisation, de l'évolution des couverts végétaux, etc ;*
- de prévoir une disposition demandant aux documents d'urbanisme de protéger les éléments fixes du paysage ;*
- d'articuler les dispositions avec les mesures et dispositions des documents pré-existants tels que la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut et le plan de gestion du risque inondation Artois-Picardie.*

Le SAGE prévoit l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Cette disposition permet d'agir efficacement pour la gestion des eaux pluviales et donc la gestion du risque inondation, même si la mise en place de cette disposition s'étale sur l'ensemble de la durée du SAGE.

La règle n°3 est relative à la gestion des eaux pluviales, elle porte sur la nécessité d'infiltrer les eaux pluviales. Cependant il n'est pas précisé si cette infiltration doit se faire à la parcelle ou sur une surface plus étendue. Même si elle apporte une plus-value à la disposition C2.1 du SDAGE, en précisant la période de retour retenue et le débit de fuite maximal en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, il aurait pu être précisé pour tout nouveau projet l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.